



ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

(Du 12 janvier 2022)

Lieu : Neuchâtel, rue de l'Hôtel-de-Ville

Type d'arrêté : Arrêté sur la circulation routière.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la demande de l'Office de la Mobilité ;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020;

Considérant :

La Ville de Neuchâtel prévoit l'ouverture d'une vélostation, dans l'immeuble du Faubourg du Lac 3 à Neuchâtel. Pour permettre l'accès à cette vélostation depuis la rue de l'Hôtel-de-Ville, en arrivant du Nord, une présélection, réservée aux cyclistes, sera mise en place à la hauteur du Faubourg du Lac.

arrête :

Article premier.-

Afin de permettre aux cyclistes de se diriger sur le Faubourg du Lac, en circulant du Nord au Sud sur la rue de l'Hôtel-de-Ville, un signal « Interdiction d'obliquer à gauche », (fig. 2.43 O.S.R) avec plaque complémentaire : « Excepté cyclistes » (fig.5.31 O.S.R.) est placé à la hauteur de l'intersection entre la rue de l'Hôtel-de-Ville et le Faubourg du Lac. Un marquage au sol spécifique sera également effectué à cette même intersection.

Art. 2.-

Le présent arrêté peut être consulté uniquement sur le site Internet de la Ville de Neuchâtel, sous www.neuchatelville.ch.



Art. 3.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 12 janvier 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président,



Thomas Facchinetti

Le chancelier,



Daniel Veuve

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 21 JAN. 2022

Service des ponts et chaussées
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.